Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur le panneau réservé à cet usage au siège de la Communauté de Communes.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, *« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ».* Ils sont destinataires d'une copie de la convocation envoyée adressée aux conseillers communautaires.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président de la Communauté de Communes, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi que pour la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

La séance doit être suspendue s'il apparaît que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Le pouvoir de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12 : Télétransmission des débats

La séance du conseil communautaire peut faire l'objet d'une retransmission en direct (article L. 2121-18 CGCT).

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et demande au conseil communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait éventuellement part de communications diverses.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président compétent.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion toute la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure si nécessaire.

Le Président de la Communauté de Communes peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

<u>Article 16 :</u> Pacte de gouvernance

Après chaque renouvellement général (fusion ou scission d'EPCI), le Président de la Communauté de Communes doit inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un pacte de gouvernance.

La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre la Communauté de Communes, les communes et les Maires.

Les modalités de mise en œuvre du pacte de gouvernance sont prévues à l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

Le contenu du pacte est libre mais la loi offre de nouvelles facultés. Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;

- le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires sur un sujet d'intérêt communautaire ;

- l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;

- la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;

- la création de conférences territoriales des Maires (organes de consultation) selon des périmètres géographiques infracommunautaires et des compétences, librement déterminés (leur fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de l'intercommunalité) ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

- le Président de la communauté peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

- les orientations en matière de mutualisation des services entre l'EPCI et ses communes membres ;

- les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Article 17 : Affaires budgétaires

1°) Débat d'Orientation Budgétaire :

Un débat d'orientation budgétaire est organisé dans un délai de deux mois précédant la séance durant laquelle le Président propose le vote du budget.

Le Débat d'Orientation Budgétaire fait l'objet d'un rapport qui porte sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. **Il** doit être complété d'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération qui donne lieu à un vote.

2°) Autres Documents Budgétaires :

Pour le vote des documents budgétaires, budget primitif et Décisions Modificatives, la transmission des documents aux membres de l'assemblée doit être effective 5 jours calendaires avant la date de la séance prévue pour leur adoption.

La discussion en conseil s'effectue par grandes masses fonctionnelles. Les documents budgétaires prévisionnels et les décisions modificatives peuvent être adoptés en section de fonctionnement par chapitre et en section d'investissement par article et par programme.

En cas d'amendement, chacun fait l'objet d'un vote.

Le vote final porte sur l'ensemble du document financier.

En ce qui concerne le compte administratif, le Président fera une présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget primitif et des budgets annexes de la Communauté de Communes.

A la suite du vote sur les affaires budgétaires, le Président devra, conformément à la loi et au décret d'application, insérer dans une publication locale diffusée dans la Communauté de Communes, les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de conseil communautaire le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Les dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT s'appliquent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales par renvoi de l'article L. 5211-1.

Article 19 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes.

Ces commissions peuvent être permanentes ou thématiques (limitées à l'étude d'affaires spécifiques).

Article 20 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier certains dossiers et préparer certaines délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Avant de donner son avis, chaque commission peut procéder à l'instruction des affaires qui lui sont soumises notamment en se rendant sur les lieux concernés, en entendant toute personne qualifiée et en consultant tout document à charge d'en faire mention expresse dans le rapport qu'elle dressera.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 21 : Composition

Le conseil communautaire fixe le nombre de commissions, le nombre de membres siégeant dans chaque commission, désigne les membres qui y siègeront.
Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'y renoncer.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres des commissions sont désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

La durée du mandat des membres de la commission prend fin avec celle de conseiller municipal.

Article 22 : Fonctionnement

Le Président de la Communauté de Communes est président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2).

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit sur convocation lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix du membre, sauf si ce dernier fait la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier doit cependant veiller dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

De plus, les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Un compte-rendu sur les affaires étudiées sera communiqué après signature du Président à tous les membres de la commission.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

A l'invitation du Président, plusieurs commissions peuvent tenir une réunion commune dans la mesure où une question relèverait des attributions de plusieurs commissions.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES COMITES CONSULTATIFS

Article 23 : Création

L'article L.5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux EPCI pour créer des comités concernant *« toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire ».*

Il est donc précisé dans chaque cas la notion d'intérêt intercommunal. Contrairement au cadre des commissions, il ne s'agit pas de questions soumises au conseil. Il est donc possible d'instituer des comités consultatifs sur tous les sujets à condition qu'ils relèvent de la compétence de l'EPCI.

Les comités consultatifs sont créés par délibération du conseil communautaire.

Article 24 : Rôle

Les comités consultatifs sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence.

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 25 : Composition

Les membres des comités consultatifs sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

Le conseil communautaire fixe le nombre de membres siégeant dans chaque comité consultatif et désigne ceux qui y siègeront.

Le comité consultatif reste accessible à toute personne, à condition que le choix en soit dicté par un lien avec le sujet. Les membres des comités consultatifs peuvent être des élus, mais également des membres de la société civiles, des administrés, de sociétés et d'administrations. Dans le cas où la collectivité trouve un intérêt à désigner ces personnes-là, rien ne s'oppose à ce que des habitants, des sociétés, des associations, des commerçants hors du territoire puissent aussi participer à ces travaux-là. Il faut toutefois que cela présente un intérêt pour le territoire.

La présidence du comité consultatif est assurée par un membre du conseil communautaire, désigné par le Président.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 26 : Fonctionnement

Chaque comité se réunit sur convocation lorsque le Président le juge utile.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix du membre, sauf si ce dernier fait la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion du comité et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les comités statuent à la majorité des membres présents lorsque le quorum est atteint.

Les comités peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Un compte-rendu sur les affaires étudiées sera communiqué après signature du Président à tous les membres du comité.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 27 : Composition

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président et des Vice-Présidents (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 28 : Attributions

Le bureau n'agit pas par délégation du conseil communautaire mais comme organe de consultation, d'instruction des dossiers.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Article 29 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le Président est toutefois tenu de réunir le bureau à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque membre du bureau par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, sauf s'il fait la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 30 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La présidence du bureau est assurée par le Président de la Communauté de Communes ou en cas d'empêchement ou d'absence par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Il ouvre et clôture les réunions.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un Vice-Président, aucune suppléance n'est prévue.

Peuvent assister aux séances du bureau, le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Le bureau statue à la majorité des membres présents lorsque le quorum est atteint.

Lors de chaque conseil communautaire, Le Président rend compte des travaux du bureau.

CHAPITRE 7 : FONCTIONNEMENT DU LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 31 : Composition

La Conférence des Maires comprend l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI.

Elle est présidée par le Président de la Communauté de Communes.

Les membres du bureau communautaire peuvent y assister.

Article 32 : Attributions

La Conférence des Maires agit comme instance consultative.

La Conférence des Maires examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Lorsqu'elle formule des avis. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisé par l'EPCI à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en Mairie par les conseillers municipaux à leur demande (article L. 5211-40-2 du CGCT).

Article 33 : Organisation des réunions

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation est adressée à chaque Maire par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, sauf s'il fait la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le
ID : 011-200035855-20200918-20200150-DE

Article 34 : Tenue des réunions

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques.

La présidence de la Conférence des Maires est assurée par le Président de la Communauté de Communes ou en cas d'empêchement ou d'absence par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Il ouvre et clôture les réunions.

En cas d'absence, un Maire pourra être représenté par un conseiller municipal de sa commune.

Peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires, le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Les règles relatives au quorum ne s'appliquent pas à la tenue de la Conférence des Maires.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.